

ARRÊTE DU MAIRE n°22-199

Portant interdiction temporaire de circulation

Rue de la Pelleterie

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU la demande de Madame JAMES, représentante de l'Entreprise JAMES Cyril, en date du 13 septembre 2022 ;
CONSIDÉRANT qu'une livraison de matériaux aura lieu, le lundi 19 septembre 2022, au niveau des numéros 17 et 21 de la Rue de la Pelleterie à Falaise (14700) ;
CONSIDÉRANT qu'en raison du stationnement d'un poids lourd avec grue pour approvisionnement du chantier au droit des numéros 17 et 21 de la Rue de la Pelleterie, Madame JAMES demande le blocage de la Rue de la Pelleterie, le lundi 19 septembre 2022, de 8h00 à 09h30 ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire la circulation, au niveau de la Rue de la Pelleterie, à Falaise (14700), le 19 septembre 2022 de 8h00 à 09h30 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} –

Le lundi 19 septembre 2022, de 08h00 à 09h30, la circulation des véhicules sera interdite au niveau de la Rue de la Pelleterie à Falaise (14700).

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'Entreprise JAMES Cyril afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le treize septembre deux mille vingt-deux.



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.